

ACCORD GROUPE SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

SOMMAIRE

Article 1	Périmètre du présent accord	P. 3
1.1	Société non dotées d'un compte épargne temps	P. 3
1.2	Sociétés dotées d'un compte épargne temps	P. 3
1.3	Sociétés entrant dans le périmètre du Groupe après la signature du présent accord	P. 3
Article 2	Salariés bénéficiaires	P. 3
Article 3	Réserve solidaire	P. 3
Article 4	Alimentation du compte épargne-temps	P. 4
4.1	Alimentation en temps	P. 4
4.2	Alimentation en cas de baisse de charge	P. 4
4.3	Alimentation en numéraire	P. 4
4.4	Procédure d'alimentation du compte épargne temps	P. 4
4.5	Plafonnement du compte épargne temps hors congé de fin de carrière	P. 5
Article 5	Abondement des droits épargnés en compte épargne temps hors congé de fin de carrière	P. 6
Article 6	Utilisation du compte épargne temps en temps hors congé de fin de carrière	P. 6
6.1	Utilisation du CET pour financer un congé ou un passage à temps partiel,	P. 6
6.2	Modalités d'indemnisation du congé ou de passage à temps partiel pour convenances Personnelles	P. 7
Article 7	Utilisation du compte épargne temps dans le cadre d'un congé de fin de carrière	P. 7
Article 8	Utilisation du compte épargne temps sous forme de monétisation	P. 9
8.1	Utilisation annuelle sous forme de monétisation	P. 9
8.2	Utilisation exceptionnelle sous forme de monétisation	P. 9
Article 9	Transfert des droits inscrits au compte épargne temps vers le PERCO	P. 10
Article 10	Modalités de gestion du compte épargne temps	P. 10
10.1	Conversion en temps des primes et compléments de salaire affectés au compte épargne temps	P. 10
10.2	Valorisation des éléments affectés au compte épargne temps	P. 10
10.3	Garantie des éléments affectés au compte épargne temps	P. 11
10.4	Information des salariés titulaires d'un compte épargne temps	P. 11
Article 11	Clôture et transfert du compte épargne temps	P. 11
Article 12	Suivi de l'accord	P. 11
Article 13	Durée, révision et dénonciation du présent accord	P. 12
Article 14	Dépôt du présent accord	P. 12
Annexe	Périmètre d'application de l'Accord	P. 13

ARTICLE 1 PERIMETRE DU PRESENT ACCORD

1.1 Société non dotées d'un compte épargne temps

Le présent accord de Groupe, au sens des articles L. 2232-30 et suivants du code du travail, s'applique directement à l'ensemble des sociétés comprises dans le périmètre du Groupe (Annexe 1) non dotées d'un dispositif de compte épargne temps.

1.2 Sociétés dotées d'un compte épargne temps (CET)

Pour les sociétés comprises dans le périmètre du Groupe d'ores et déjà dotées d'un dispositif de compte épargne temps, l'accord d'entreprise l'instituant demeure applicable, étant précisé qu'elles auront la possibilité de rallier le présent accord, sous réserve d'en respecter l'ensemble des dispositions, dans le cadre d'un accord d'adhésion conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. Cet accord d'adhésion prendra en compte la situation particulière des salariés qui bénéficient dans le cadre des accords CET existant de modalités d'un congé de fin de carrière (abondement) dont les conditions seraient plus favorables.

1.3 Sociétés entrant dans le périmètre du Groupe après la signature du présent accord

Toute nouvelle société intégrant le Groupe après la signature du présent accord sera, après avoir reçu l'acceptation de la société dominante, adhérente de plein droit au présent accord dans conditions telles que prévues, selon le cas, soit à l'article 1.1, soit à l'article 1.2.

ARTICLE 2 SALARIES BENEFICIAIRES

La possibilité d'ouvrir un compte épargne temps est ouverte, sur la base du volontariat, aux salariés des sociétés faisant partie du périmètre de l'accord tel que défini à l'article 1, titulaires d'un contrat à durée indéterminée et justifiant d'une ancienneté minimum de 12 mois à la date de première alimentation du compte.

L'ouverture d'un compte épargne temps au profit de tout salarié intervient automatiquement dès la première demande d'alimentation opérée selon les modalités prévues à l'article 4 du présent accord.

ARTICLE 3 RESERVE SOLIDAIRE

Le CET Groupe prévoit dans ses modalités une réserve solidaire créée pour permettre d'agir en cas de baisse d'activité conjoncturelle en complément des actions qui pourraient être engagées par ailleurs.

Dans ce cadre et afin de constituer cette réserve solidaire, toute affectation de droits en temps par l'un de salariés, à l'exception des affectations visant à indemniser un congé de fin de carrière au compte épargne temps Groupe donnera lieu, au versement par l'employeur d'un abondement à hauteur de 10 % des droits épargnés.

Cette réserve, gérée et consolidée au niveau du groupe sera suivie par la commission centrale anticipation qui sera consultée dès lors qu'une utilisation de cette réserve serait envisagée.

Le montant de cette réserve sera plafonné à la somme correspondant à 6 % des droits à participation versés en 2015.

ARTICLE 4 ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

4.1 Alimentation en temps

A compter de son ouverture, le compte épargne temps peut être alimenté à l'initiative du salarié, par tout ou partie :

- des jours de congés conventionnels (congés d'ancienneté notamment) ;
- des jours de réduction du temps de travail ;
- des jours de repos accordés aux cadres et aux salariés autonomes soumis à un forfait annuel en jours ou en heures

dans la limite de 10 jours par année civile.

4.2 Alimentation en cas de baisse de charge

Dans l'hypothèse d'une baisse de charge et après information et consultation soit du comité d'entreprise, soit du comité central d'entreprise, les sociétés relevant du périmètre du présent accord pourront décider, dans les établissements et pour les activités concernées par une baisse de charge, de bloquer temporairement l'alimentation en temps du CET afin de favoriser la prise de temps de repos durant la période correspondant à la baisse de charge.

Toute alimentation du CET sera notamment neutralisée au sein du périmètre concerné dans l'hypothèse d'une utilisation par une société du Groupe de la réserve solidaire.

Cette décision devra, d'une part, faire l'objet d'une information préalable de la commission de suivi et de contrôle social et, d'autre part, être précédée d'une communication auprès de l'ensemble des salariés concernés un mois avant sa date de mise en œuvre.

4.3 Alimentation en numéraire

A compter de son ouverture, le compte épargne temps peut être alimenté à l'initiative du salarié, par tout ou partie des sommes suivantes (sous réserve du versement d'un pourcentage minimum de 10 % de chacune des sources d'alimentation) :

- l'allocation annuelle octroyée aux salariés mensuels,
- la rémunération variable des Ingénieurs et Cadre,
- la Prime d'intéressement (l'affectation de toute ou partie de l'intéressement au CET n'ouvre pas droit aux exonérations sociales et fiscales prévues en cas d'affectation au sein d'un plan d'épargne).

Ce mode d'alimentation ne donne pas lieu à l'abondement de l'employeur.

4.4 Procédure d'alimentation du compte épargne temps

➤ Procédure commune à toute alimentation

Chaque salarié peut alimenter son compte épargne temps par l'intermédiaire d'un formulaire précisant les éléments qu'il entend affecter au compte.

Chaque salarié pourra alimenter son compte :

- en temps selon les modalités suivantes :
 - o pour les jours de congés conventionnels (congés supra-légaux) : avant le 1^{er} avril de l'année considérée pour les congés qui doivent être soldés au 31 mai de chaque année.
 - o pour les jours de repos et JRTT : au cours du 1^{er} semestre pour les jours de repos et JRTT à prendre avant le 31 décembre de chaque année.

- en numéraire selon les modalités suivantes
 - o pour la fraction de rémunération variable affectée au CET: entre le 1^{er} janvier et le 28 février de l'année considérée,
 - o pour la fraction de l'allocation annuelle versée avec la paie du mois de novembre affectée au CET: entre le 1^{er} septembre et le 31 d'octobre,
 - o pour la fraction de l'allocation annuelle versée avec la paie du mois de mai affectée au CET: entre le 1^{er} mars et le 30 avril.
 - o pour la fraction des droits à intéressement affectée au CET: entre le 1^{er} février et le 31 mars.

➤ Alimentation destinée à financer un congé de fin de carrière

Pour les salariés âgés de 48 ans et plus, ceux-ci doivent préciser à l'occasion de toute alimentation de leur compte épargne-temps, si toute ou partie des droits versés sur celui-ci visent à indemniser un dispositif de congé de fin de carrière; les salariés concernés pouvant bénéficier à la fois d'un congé de fin de carrière et des autres utilisations du CET. Toute affectation des droits au CET congé fin de carrière est définitive. Les salariés âgés de 48 ans et plus ont la possibilité de placer dans leur CET congé de fin de carrière le temps correspondant au temps de compensation visé à l'article 3.3.6 de l'accord sur l'évolution de la croissance et l'emploi (temps de compensation), ce placement ne donnant pas lieu à abondement lors de son utilisation.

4.5 Plafonnement et limites d'utilisation du compte épargne temps hors congé de fin de carrière

➤ Limites d'utilisation des droits

Les droits inscrits au compte épargne temps dans un dispositif autre que congé de fin de carrière doivent être utilisés dans un délai de cinq ans à compter de leur affectation.

A défaut d'utilisation en temps dans le délai de cinq ans, les droits épargnés sont, selon la demande du salarié, soit affectés au PERCO, pour les droits épargnés à compter de 48 ans, transférés au CET congé de fin de carrière. A défaut

PC GT
VM
Sc

